

Délibération n° 2023-54/APN du 28 avril 2023 portant organisation de la Direction du développement de l'humain et des identités (DDHI)

Historique :

<i>Crée par :</i>	<i>Délibération n° 2023-54/APN du 28 avril 2023 portant organisation de la Direction du développement de l'humain et des identités (DDHI).</i>	<i>JONC du 16 mai 2023 Page 9714</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Délibération n° 2025-108/APN du 29 août 2025 portant modification de la délibération n°2023-54/APN du 28 avril 2023 portant organisation de la Direction du développement de l'humain et des identités (DDHI)</i>	<i>JONC du 10 septembre 2025 Page 21234</i>

Préambule

La Direction du développement de l'humain et des identités (DDHI) inscrit « l'Humain et ses identités » au cœur de ses missions, elle intègre la notion d'identité en mettant en relation l'homme à son espace. La DDHI est une direction opérationnelle de la province Nord qui met en œuvre la politique provinciale en faveur du développement humain dans les secteurs de la condition féminine, des activités culturelles, physiques, sportives et socioéducatives participant à l'émancipation des individus et l'animation du lien social. Cette direction privilégiera une approche holistique dans la tenue de ses actions afin de prendre en compte l'homme, son histoire, son identité, ses pratiques, ses valeurs et son bien-être.

Titre I – La direction

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 2025-108/APN du 29 août 2025 –Art. 1^{er}

La Direction du développement de l'humain et des identités (DDHI) est chargée de mettre en œuvre au service de la population, la politique provinciale en faveur des activités culturelles, physiques et sportives, socio-éducatives, et de la condition féminine.

Elle assure la gestion et le suivi des équipements provinciaux et également la préservation du patrimoine culturel. Elle agit en cohérence avec les orientations stratégiques et les valeurs de respect, d'équité, de solidarité et d'inclusion pour :

- poursuivre la démocratisation de l'accès aux activités physiques et sportives et socio-éducatives et à leur pratique ;
- favoriser l'expression de la diversité culturelle ;
- développer une politique de promotion et de développement de la femme
- poursuivre la réhabilitation de la culture Kanak ;
- favoriser le renforcement et le développement des partenariats.

La direction est placée sous l'autorité du directeur, appuyé d'un secrétariat de direction et d'un responsable des ressources humaines.

Article 2

Remplacé par la délibération n° 2025-108/APN du 29 août 2025 –Art. 2

La DDHI est regroupée en 2 pôles :

- Le pôle « ressources et support » ;
- Le pôle « accompagnement des acteurs et animation des réseaux »

Titre II – Le pôle ressources et support (PRS)

Article 3

Le pôle ressources et support (PRS) est le pôle fonctionnel de la direction. Il est le pôle transversal piloté par le directeur et, le support permettant l'action des services opérationnels de l'ensemble de la direction.

Ce pôle est composé du service administratif, financier et de la gestion des infrastructures (SAFGI).

Article 4

Remplacé par la délibération n° 2025-108/APN du 29 août 2025 –Art. 3

Le service administratif et financier et de la gestion des infrastructures est placé sous l'autorité d'un chef de service. Le service est chargé de :

- préparer les budgets, contrôler leur réalisation, interpréter les écarts et rendre compte à la direction ;
- conseiller, assister et soutenir en matière comptable et administrative les services opérationnels ;
- l'organisation et l'animation de la vie sociale au sein de la direction ;
- la gestion de l'accueil physique, téléphonique et du secrétariat.

Article 4.1

Le bureau administratif et financier (BAF) est placé sous l'autorité d'un chef de bureau. En lien avec les services opérationnels, le BAF est chargé de :

- la préparation, le suivi, l'exécution et l'analyse du budget de la direction et des services ;
- la gestion des moyens et des supports de la direction (petits équipements, matériels, fournitures etc.) ;
- la coordination, l'accompagnement administratif et financier et l'assistance aux services de la direction ;

Délibération n° 2023-54/APN du 28 avril 2023

- d'assurer un reporting régulier sur l'avancement de l'exécution budgétaire ;
- d'être une force de proposition pour améliorer le fonctionnement de la direction.

Article 4.2

Le bureau de la gestion des infrastructures (BCI) est placé sous l'autorité d'un chef de bureau. En lien avec les services opérationnels, il est chargé de :

- la gestion et de la coordination administrative et financière des infrastructures (PPI, CD, Etat et autres) ;
- l'élaboration de la programmation de constructions et rénovations en lien avec la DAF ;
- l'élaboration et le suivi d'appels à projets ;
- la commande publique. En lien avec le service animation des équipements et les autres services, le BGI :
 - élabore et assure le suivi du plan d'investissement en assurant le suivi des travaux, et de leur conformité tenant compte des besoins exprimés par les services en fonctionnement et en investissement ;
 - assure pour les infrastructures concernées le suivi administratif et financier et
 - assure une veille sur le contrôle des équipements, de leur maintenance, de leur conformité en matière d'ERP.

TITRE III – Le pôle accompagnement des acteurs et animation des réseaux (PAAAR)

Article 5

Remplacé par la délibération n° 2025-108/APN du 29 août 2025 –Art. 4

Le pôle « accompagnement des acteurs et animation des réseaux » (PAAAR) est composé de 5 services :

- le service des activités physiques, sportives et socioéducatives (SAPSSE),
- le service du développement et de la médiation culturelle (SDMC),
- le service de la préservation et de la valorisation du patrimoine (SPVP),
- le service animation des équipements (SAE),
- le service du développement de la condition féminine (SDCF).

Article 6

Le service des activités physiques et sportives et socio-éducatives (SAPSSE) est placé sous l'autorité d'un chef de service. Le SPASSE est chargé notamment de :

Délibération n° 2023-54/APN du 28 avril 2023

Mise à jour le 29/08/2025

- élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer le plan d'intervention dans les domaines des activités physiques et sportives et des activités socio-éducatives ;
- renforcer les partenariats avec les communes et les forces vives de la province (coutumiers, associations etc.) ; – développer les activités, leurs pratiques et leurs accessibilités à tout public ;
- soutenir les compétences et la formation ;
- concourir à la gestion et à l'animation des équipements provinciaux.

Article 7

Le service du développement et de la médiation culturelle (SDMC) est placé sous l'autorité d'un chef de service. Le SDMC est chargé notamment de :

- accompagner le développement de toutes formes d'arts (arts visuels, arts de la scène, arts de l'écrit et de la parole, de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia...) ;
- accompagner les artistes et les partenaires dans leur projet de création ou de diffusion. Ce service promeut la lecture publique, l'édition ainsi que le volet d'éducation artistique ;
- soutenir les projets culturels, les événementiels, les formations, le réseau des partenaires ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi d'une programmation provinciale en relation avec les partenaires ;
- contribuer à l'identification des besoins, le suivi et la mise en œuvre des programmes d'équipements (volet financier) en lien avec le SAFGI permettant la promotion et le développement des activités ;
- soutenir l'action des communes.

Le service a pour mission la valorisation et la préservation des pratiques artistiques et culturelles de l'ensemble des communautés. Il soutient également les projets de développement de l'expression artistique et de la diversité culturelle pour le bien-être de la population.

Article 8

Le service de la préservation et de la valorisation du patrimoine (SPVP) est placé sous l'autorité d'un chef de service. Le SPVP est chargé notamment de :

- développer des actions de protection et de valorisation du patrimoine culturel en relation avec les partenaires ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'inventaire systématique du patrimoine culturel (matériel) et immatériel : patrimoines architecturaux, bâtis cultuels, sites sacrés, objets, mobiliers, sites archéologiques, toponymies terrestres et marines, traditions orales, langues kanakes. Cet inventaire patrimonial fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur ses potentialités de préservation et de valorisation ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes d'investissement avec le pôle ressources et support pour la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ;
- soutenir les projets patrimoniaux, les événementiels et les formations ;

- participer aux actions de coopération avec les autres provinces (patrimoine culturel immatériel et mois du patrimoine) ;
- élaborer un programme de gestion et de valorisation des archives culturelles.

Le SPVP assure le suivi de la réglementation dans le domaine du patrimoine matériel et immatériel sur le domaine provincial. En lien avec le pôle ressources et support, le service :

- identifie les besoins en fonctionnement et en investissement ;
- contribue au suivi administratif, financier des infrastructures et de régie recettes ;
- assure une veille sur le contrôle des équipements, de leur maintenance et de leur conformité en matière d'ERP.

Article 9

Le service animation des équipements (SAE) est placé sous l'autorité d'un chef de service. Le SAE est chargé notamment de :

- assurer la promotion, l'animation, la gestion, l'organisation, le suivi et l'évaluation des infrastructures provinciales ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programme d'équipements en lien avec l'ensemble des services.

L'action de ce service vise le développement des pratiques en toute sécurité en transversalité avec l'ensemble des autres services de la direction. En lien avec le pôle ressources et support, le SAE :

- identifie les besoins en fonctionnement et en investissement ;
- contribue au suivi administratif, financier des infrastructures et de régie recettes ;
- assure une veille sur le contrôle des équipements, de leur maintenance, de leur conformité en matière d'ERP.

TITRE IV – Le pôle femme et développement (PFD)

Article 10

Remplacé par la délibération n° 2025-108/APN du 29 août 2025 –Art. 4

Le service du développement de la condition féminine (SDCF) est placé sous l'autorité d'un chef de service. le SDCF est chargé notamment de :

- suivre et analyser les données genrées au travers l'observatoire provincial de la condition féminine, afin de proposer des actions en faveur de l'égalité des genres ;
- créer une dynamique associative de la femme au niveau communal et provincial ;

Délibération n° 2023-54/APN du 28 avril 2023

Mise à jour le 29/08/2025

- concourir à la gestion et à l'animation des infrastructures provinciales notamment des maisons provinciales de la femme ;
- initier et promouvoir les actions de valorisation de la femme avec l'ensemble du réseau de la femme, de la culture, des activités physiques sportives et socioéducatives ;
- valoriser les droits des femmes à travers des actions d'information et de sensibilisation
- soutenir les projets innovants des femmes susceptibles de contribuer à leur autonomisation ;
- promouvoir l'interculturalité sur l'ensemble du territoire provincial ;
- renforcer et promouvoir les partenariats provinciaux ;
- contribuer au contrôle des infrastructures et des équipements en lien avec le BGI ;
- élaborer et suivre le budget du service en lien avec le BAF

Article 11

Abrogé par la délibération n° 2025-108/APN du 29 août 2025 –Art. 6

[Abrogé].

Article 12

Abrogé par la délibération n° 2025-108/APN du 29 août 2025 –Art. 6

[Abrogé].

Article 13

Les délibérations n° 2009-74/APN du 1^{er} avril 2009 et n° 2009-527/APN du 31 décembre 2009 sont abrogées.

Article 14

La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.